

ARRETE N°145/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 414-3-1, R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Monsieur Edouard FALLER, Président des Vitrines de Sélestat

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à l'occasion de la manifestation « Journée du Printemps » le samedi 20 avril 2024

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule à l'occasion de la « journée du Printemps » qui aura lieu le samedi 20 avril 2024

arrête :

Article 1^{er}:

Le stationnement de tout véhicule est interdit le samedi 20 avril 2024 de 8h00 à 19h00 dans les rues suivantes (cf plan) :

- rue des Chevaliers tronçon compris entre la rue du Sel et la rue des Prêcheurs
- Place du marché Vert
- Place des Moulins
- Rue des Marchands

Article 2 :

La circulation de tout véhicule est interdite le samedi 20 avril 2024 de 9h00 à 19h00 dans les rues suivantes (cf plan) :

- rue des Chevaliers tronçon compris entre la rue du Sel et la rue des Prêcheurs
- Place du marché Vert
- Place des Moulins
- Rue des Marchands
- Rue du Marteau tronçon compris entre la Place des Moulins et la rue Sainte-Foy

Article 3 :

Les véhicules provenant de la place du Marché aux Poissons seront nécessairement déviés via la rue Sainte-Foy.

Article 4 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions de stationner et de circuler sont mis en place par le service Logistique.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/cs

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 26 mars 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SDIS 67 (arretes.sdis@sis67.alsace ou cds.codis67@sis67.alsace)

thomas.glardon@sis67.alsace

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

ddsp67-boe-selestat@interieur.gouv.fr

smur@ghso.fr

M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

Service Propreté

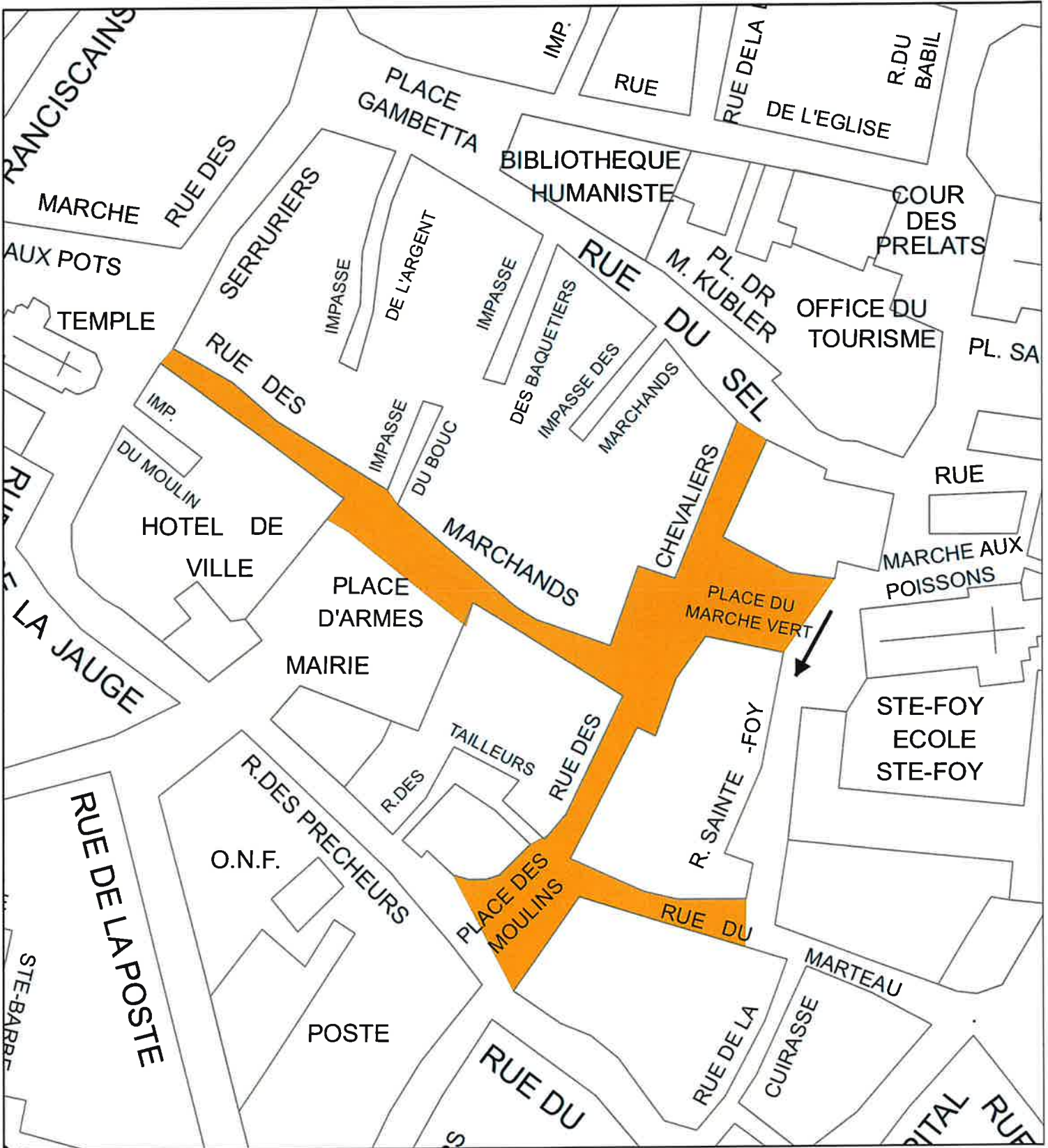
Service Logistique

Service Communication

Service Réglementation et Affaires Générales

Vitrines de Sélestat

Arrêté n°145/2024 du 26 mars 2024



 Stationnement interdit
le 20 avril 2024 de 8h à 19h
Circulation interdite
le 20 avril 2024 de 9h à 19h



Source : © Ville de Sélestat, mars 2024

Arrêté : N° *145/2024*

Le Maire :

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240326-ARR_0145_2024-AR